— Lettres de provisions de l'office de greffier des arbitrages, etc., à Villenauxe, pour Louis « Jobelet », sieur des Marets, fils de Jean Jobelet sus-nommé, 1745. — Nomination de tuteur aux enfants mineurs de feu Louis Jobelet, avocat en Parlement, procureur fiscal au bailliage de Villenauxe, maire de cette ville et notaire royal audit Villenauxe, 1758. — Édit du Roi pour la création des offices de banquier expéditionnaire de cour de Rome et de la légation, et de greffier des arbitrages dans l'étendue du royaume, 1673. (Imprimé.) — Bail du tabellionage de Villenauxe fait par Claude-Henri de Pleurre, marquis de Pleurre, seigneur de Rouvray, Marigny, La Colombière, Saint-Quentin et autres lieux, demeurant au château de Pleurre (Marne), à Jean Jobelet, Théodore Bouchard et Nicolas Canas, notaires royaux au bailliage de Sézanne, prévôté et châtellenie de Chantemerle, résidant à Villenauxe, 1738. — Autre bail du tabellionnage de Villenauxe fait par ledit marquis de Pleurre à Nicolas Canas, Théodore Bouchard, Louis Jobelet-Desmarets et Christophe Champenois, notaires royaux audit bailliage de Sézanne, 1753.

COMMUNES ET MUNICIPALITÉS.

E. 1093. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 87 pièces, papier ; 2 sceaux.

1231-1623. — *Troyes.* — Gérard Mélétaire, maire de la commune de Troyes, fait connaître un accord intervenu en présence de Mauger, bailli de Troyes, entre Guillaume de « Maisseio », chevalier, et Colin, son frère, d'une part, et le maître et les frères de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, d'autre part, concernant une partie des dîmes de Clérey achetée par l'hôtel-Dieu d'Hugues de « Fraisneio », et que Guillaume et Colin disaient mouvoir de leur fief, décembre 1231. Sceau de cire verte, sur double queue de parchemin : S. GIRARDI MAIOR[I]S COM[M]VNIE TRECEN[SIS]. Le maître et les frères de l'Hôtel-Dieu ont donné quinze livres de loyaux Provenisiens à Guillaume et à Colin, qui ont renoncé à tous droits sur cette partie de dîmes. Milon de Lirey, chevalier, s'est porté caution de ces derniers. — Pierre « Gener », maire de la commune, les échevins et la commune de Troyes, déclarent à Robert, évêque de Troyes, qu'ils sont redevables envers diverses personnes, nommées dans l'acte, de diverses sommes dont le total s'élève à neuf cent trente livres parisis de rentes annuelles, décembre 1232. (Le sceau manque.) — Bernard de Montcuc, maire de la commune de Troyes, fait savoir qu'en sa présence, Jean de Champgilart et Ermengarde, sa femme, ont vendu à Barthélemy, chanoine de Notre-Dame de Troyes, quarante sous provenisiens à prendre sur sa maison sise à l'entrée de la Corderie de Troyes et où les drapiers d'Ypre vendent aux foires de Troyes. Suit l'énumération des personnes qui doivent chacune partie de cette somme, pour des immeubles sis en la Massacrerie, aux moulins Osmont, aux Trévois, etc., 26 avril 1239. Sceau de cire brune, sur double queue de parchemin : S. B[ER]NARDI DE MONTECVCO [MAIORI]S COM[M]VNIE TRECEN[SIS]. — Reconnaissances faites par diverses personnes, aux maire et échevins de Troyes, de rentes et censives assises sur des maisons et terrains de Troyes, situés rues Moyenne, des « Quenoilles », du Marché-au-Blé, de la Tête-Noire, du Coq, de la Draperie, du Dauphin, de la Pierre, de l'Étape-au-Vin, de l'Épicerie, du Beffroy, de « Champromier », de « Trapeul » ou « Trapent », du Bourgneuf, de La Montée-Saint-Pierre, du Temple, des Bûchettes, de la Rouairie, des Trois-Ormes, de la Corterie, de Notre-Dame, de la Petite-Tannerie, de la Grande-École, de la Grande-Tannerie, de la Madeleine, des Clochettes, de Châlons, des Trois-Torches, du Gros-Raisin, du Cheval-Blanc, Surgale, de la Bourcerie, de la Reine, de la Rouzie, de la Pie, de la Cage, de la Monnaie, de Chardronnet, du Puits de Vieille-Rome, Saint-Aventin, « près le logis de Vauluisant », places de la Couronne, près de la porte de la Tannerie, au Fossé-Patris, en la ruelle « Daulde », près la porte Saint-Jacques, devant Saint-Remy, en la Draperie, en Torchepot, en la Corderie, en la Grande-Rue, en la Boucherie, en la Poissonnerie, au clos de la Madeleine. On remarque parmi les déclarants : la veuve de Robert Poterat; Jeanne Dorigny, veuve de Claude Le Tartrier; Hugues Mauroy, marchand à Troyes; Louis Pictorie, docteur en médecine; Jacques Mauroy, bourgeois de Troyes; Madeleine Olivier, veuve de Socin de Vitel en son vivant seigneur de Lavau; Jeanne Dorigny, veuve de Claude Molé; Pantaléon Petitpied, procureur à Troyes; Guillaume Hennequin, marchand et bourgeois de Troyes; Catherine Martin, fille de feu Grégoire Martin, veuve de Jean Mauroy, charpentier à Troyes, 1553. — Déclaration semblable faite par Nicole Guichard, conseiller au baillage de Troyes, pour deux arpents vingt cordes et cinq aunaies de terre sis aux Faux-Fossés de Troyes, 1623.

E. 1094. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1696-1787. — *Troyes.* — Foires. — « Mémoire chronologique des foires de Champagne et Brie établies en la

ville de Troyes, capitale de la province, avec des recherches très-curieuses qui prouvent l'établissement et l'antiquité desdites Foires.... à Troyes, chez Pierre Garnier, imprimeur et libraire, rue du Temple, aux Trois Marchands, M DC XCVI. » (Petit in-8°. Imprimé.) — « Le cours des foires de la ville de Troyes, » XVII^e siècle. (Imprimé.) — « Arrest du Conseil d'État du Roi, et lettres-patentes sur icelui, qui confirme à perpétuité deux foires en la ville de Troyes, capitale de Champagne, dont l'une commencera le second lundi de Carême, et l'autre le premier de septembre, avec franchise des droits de sortie du royaume pendant les huit jours ouvriers de chacunes foires, » 1716. In-4°. (Imprimé.) — Ordonnance du lieutenant général de police de Troyes, réglant les dispositions de la foire franche de Carême, 1787. (Imprimé.) — Arrêté pris sur la même matière par la Chambre du Conseil de la Police de Troyes, 1787. (Imprimé.)

E. 1095. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1536-1792. — *Avirey* et *Lingey*. — Sentence du lieutenant du bailli et maître des Eaux et Forêts de Bar-sur-Seine, rendue au profit des habitants d'Avirey-le-Bois et de Lingey, déclarant que Gérard de Gand, écuyer, maître-sergent des Eaux et Forêts, avait saisi à tort les « proyes et bestes armailles, porcs et chèvres » desdits habitants qui paissaient au bois des Jarris, attendu que les habitants de ces villages avaient le droit d'« aller, faire mener et conduire leur dit bestail gros et menu oudit bois pour pasturer et champoyer, excepté les porcs en temps de greines,... » 1536. — Sentence des commissaires du Roi, députés sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquêts, portant mainlevée de la saisie faite au nom du Roi sur les usages et pâturages des habitants d'Avirey-le-Bois et de Lingey, 1572. — Consultation d'avocats, signée Thuyot, Relegi et Lefrançois, déclarant que les habitants d'Avirey et de Lingey sont fondés à réclamer les droits d'usage, de pâturage, de bois à chauffer et à bâtir, dans les bois de Jarris appelés le bois du Roi; à réclamer la possession de l'excédant des quarante arpents dont ce bois est composé et qui est au-delà des bornes qui le limitent, attendu que cet excédant fait partie de la commune appelée Plein-Chanois dont lesdits habitants sont en possession, 1792. Cette consultation vise des lettres patentes, données à Compiègne au mois de juin 1624, qui ont confirmé les habitants de ces communes dans les droits d'usage, pâturage, bois à chauffer et à bâtir dans les bois de Jarris, au lieu appelé le bois du Roi.

E. 1096. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets; papier.

1778-1790. — *Balnot-la-Grange*. — Délibérations de la communauté. — Fol. 1, r°: Ordonnance de l'Intendant de Champagne ordonnant la nomination de quinze notables par les habitants de la communauté de Balnot et Vaudron, pour les affaires de cette communauté, attendu que la plupart des habitants négligeaient de se rendre aux assemblées convoquées par le syndic, etc., 1778. (Copie.) — Fol. 2, r°: Procès-verbal de l'assemblée portant nomination de ces quinze notables, 1778. (Copie.) — Fol. 3, v° et suivants: Procès-verbaux des délibérations de cette assemblée portant approbations des comptes, nominations de syndics pour un an, gardes des bois communaux, renouvellement de l'assemblée des notables par fractions de six, après trois années d'exercice, pour une durée de six années (1785), aux termes de l'ordonnance de 1778, nominations de « pâtre bannal » pour un an, de trois députés pour l'assemblée provinciale, attendu que la paroisse ne comprenait, avec toutes ses dépendances, que cent feux environ (1787), avis favorable à l'établissement d'une brigade de maréchaussée à Chaource (1788). Nomination de deux collecteurs pour un an (1788), de deux adjoints qui assisteront à l'instruction des procès-criminels (1790), 1779-1790.

E. 1097. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1550-1634. — *Brevonne*. — Transaction relative aux usages de Brevonne, faite entre les habitants dudit lieu et Antoine de Luxembourg, comte de Brienne et Ligny (Meuse), seigneur de Piney, Montangon et Machaut, 155 0 (Copie délivrée en 1670.) Les parties ont reconnu que dès 1546, pour terminer quelques différends relatifs à ces usages et à ceux de Piney, elles avaient fait une transaction par laquelle Antoine de Luxembourg avait confirmé les droits reconnus auxdits habitants en 1527 ou 1518 par Charles de Luxembourg, son père. — Déclaration des usages de Brevonne, faite par les habitants, 1634. (Copie délivrée en 1793.)

E. 1098. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1528-1740. — *Champignolle*. — Transaction entre les religieux de Clairvaux, seigneurs de Champignolle, et les habitants dudit lieu, par laquelle ont été déterminés les droits respectifs des parties relatifs aux censives, défauts et amendes, retenues, cornages, taille abonnée, bois usagers, pressoir banal, avec affranchissement de la main-morte,

1528. (Copie.) — Sentence des Requêtes du Palais, maintenant les religieux de Clairvaux dans la possession des deux tiers des dîmes de grains de Champignolle, à raison de dix gerbes l'une, avec droit de prendre deux setiers de blé-froment et quatre setiers d'avoine sur l'autre tiers qui appartenait au curé, 1567. (Copie.)

E. 1099. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1639-1747. — *Châtres.* — Déclaration donnée par les habitants de Châtres, de leurs pâturages et communes sis au territoire de Châtres, et de ceux qu'ils avaient en commun avec les habitants de Méry et de Mesgrigny, pour satisfaire à la déclaration du Roi, du 30 mai 1639, relative à la recherche des amortissements, 1639. — Déclaration semblable, pour satisfaire à l'ordonnance de M. de Caumartin, intendant de Champagne, du 12 mai 1671, donnée par les habitants de Châtres, 1671. — Autre déclaration du même genre, donnée pour satisfaire à la déclaration du Roi du 5 juillet 1689 et à un arrêt du 23 janvier 1691, 1691.

E. 1100. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1786-1787. — *Colombey-la-Fosse.* — Procès-verbal de réception de travaux exécutés aux clocher et nef de l'église de Colombey-la-Fosse, adjugés en 1785, dressé en présence des habitants du lieu, des religieux de Clairvaux et de M. le chevalier d'Antessanty, écuyer, seigneur en partie dudit Colombey, 1786. — Approbation donnée par l'intendant de Champagne, 1787.

E. 1101. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1300-1550. — *Colombey-le-Sec.* — Marguerite, duchesse de Lorraine, déclare que feu Henri, son frère, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et Brie, lui abandonna dans le partage de biens dépendant de la succession du roi Thibaut, leur frère, mort sans hoirs, pour le prix de cinquante-neuf livres de tournois petits, la ville de Colombey-le-Sec et ses dépendances, qu'elle a possédée pendant environ dix ans ; que les habitants dudit lieu lui payaient chaque année cette somme de cinquante-neuf livres, moyennant quoi ils étaient exempts de toutes tailles et autres actions, et avaient la vaine pâture dans tous les bois du finage, l'usage du bois de Rouvre-au-Mont ; enfin que son mari, René (*sic*) [Ferry III], duc de Lorraine, et elle, ont donné Colombey-le-Sec à leur fils Thibaut de Lorraine, 1300. (Copie.) — Jean, sire d'Arentières et de Colombey le-Sec, et Marguerite, sa femme, déclarent être en difficultés avec leurs habitants de Colombey au sujet de la taille, des pâturages, mariages, tonsures de clercs, amendes, bois et vignes qu'ils s'étaient appropriés pour employer à leur église et à d'autres affaires ; en conséquence ils déterminent les droits et charges qu'ils reconnaissent auxdits habitants, 1320. (Copie.) — Sentence de Guillaume de La Touche, écuyer, lieutenant général au bailliage de Chaumont (Haute-Marne), portant main-levée de la saisie qui avait été faite à la requête du procureur du Roi audit bailliage sur les usages et pâturages de Colombey-le-Sec, après que communication lui eût été faite de chartes de 1320, 12 septembre 1376, 13 février 1381 (v. st.) et 20 mai 1382, qui établissaient leurs droits, 1458. Les chartes sus-mentionnées sont transcrites dans celle de 1458. (Copie.) — Sentence du maître enquêteur des Eaux et Forêts de Champagne et Brie, maintenant les habitants de Colombey-le-Sec dans leurs droits d'usages et pâturages, 1549. (Copie.) — Extrait du terrier de Colombey-le-Sec concernant la haute, moyenne et basse justice, la banalité des pressoirs et fours, les censives, lods et ventes, taille abonnée et autres droits qui appartenaient aux religieux de Clairvaux, 1521. (Copie.)

E. 1102. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

1782-1790. — *Courteron.* — Nomination de deux gardes des bois communaux, par la communauté des habitants de Courteron, 1782. — Saisie-arrêt des deniers de la communauté faite par le préposé au recouvrement des vingtièmes, 1789.

E. 1103. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1759-1787. — *Creney.* — Transaction entre François Janson, lieutenant au régiment de Saint-Chamon-infanterie, seigneur de Saint-Parre-les-Tertres, Baire (même commune) et les Vieilles-Vignes (idem), et les habitants de Creney, par laquelle ces derniers reconnaissent audit sieur Janson le droit de faire pâturer ses bestiaux et ceux de son fermier dans les pâtures et marais que lesdits habitants avaient aux finages de Saint-Parre et de Villechétif ; M. Janson consent à se dessaisir de ce droit et la communauté de Creney lui abandonne en échange, en toute propriété, environ douze arpents de pâtures à prendre dans une plus grande pièce ; ils lui reconnaissent également le droit de chasse aux canards et autres oiseaux de passage dans toute l'étendue des marais, 1759. (Copie.) — « Mémoire pour les habitans de la paroisse de Creney, en Champagne, appellans, contre les habitans

du hameau d'Argentolles, paroisse de Saint-Pars, intimés, » 1782. (Imprimé.) — « Mémoire en réponse, pour les habitans, corps et communauté d'Argentolles, paroisse de Saint-Pars, élection de Troyes, intimés, contre les habitans de Creney, en Champagne, appellans, » 1782. (Imprimé.) Ces deux mémoires sont relatifs au marais de Creney qui fait l'objet de la transaction de 1759 sus-analysée.

E. 1104. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

1637-1790. — *Fontenay-de-Bossery.* — Bail de quinze arpents de pâtures, sis à Fontenay, lieu dit le Marais, appartenant aux habitants de Fontenay, 1637. — Vente à réméré, par les habitants de Fontenay-de-Bossery, à Charles de Biencourt, chevalier, seigneur de Poitrincourt et en partie de Gumery, demeurant audit Gumery, d'une pièce de pâture de quatorze arpents environ, vulgairement appelée le Marais de Fontenay, 1654. — Rachat de ce marais par les habitants de Fontenay, 1790.

E. 1105. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1466 (v. st.)**-1723.** — *Landreville.* — Sentence du bailli et maître des Eaux et Forêts de Bar-sur-Seine, portant mainlevée de la saisie de leurs usages qui avait été faite au nom du duc de Bourgogne, seigneur de Bar-sur-Seine, et reconnaissance des divers usages leur appartenant, savoir, le pâtis Villenosse, le pâtis de la Roulotte, le pâtis Marins, etc., partie de la rivière d'Ource, etc., 1466 (v. st.). (Copie.) — Mainlevées de différentes saisies des usages de Landreville, 1572 et 1575. (Copies.)

E. 1106. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1767. — *La Loge-Pontblin.* — Transaction entre les habitants du Vau (commune de Metz-Robert) et de Courtançon (commune des Loges-Margueron), d'une part, Louis-Pierre de Mauroy, chevalier, seigneur de Montchevreuil (même commune), y demeurant, Frédéric Damoiseau, chevalier, seigneur de La Bande (commune de Chaource), et Jean-Baptiste Chastron, avocat en Parlement, demeurant à Chaource, aussi d'une part, et les habitants de La Loge-Pontblin, d'autre part, par laquelle sont réglés les frais d'un procès survenu entre les parties, concernant les usages du hayer, et l'exécution d'un arrêt obtenu par les habitants du Vau et de Courtançon, 1767.

E. 1107. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1354-1613. — *Merrey.* — Un sergent du Roi en la prévôté de Bar-sur-Seine informe le bailli de Troyes et de Meaux que sur ses ordres il a fait commandement aux religieux de Mores (commune de Celles), de laisser les habitants de Merrey jouir paisiblement de leurs pâturages, 1354. — Accord fait entre les religieux de Mores et les habitants de Merrey, concernant le vain pâturage, 1357. (Copie.) — Mainlevée donnée par un lieutenant du maître-enquêteur des Eaux et Forêts de Champagne, de la saisie qui avait été faite des usages et pâturages des habitants de Merrey, 1408. (Copie.) — Mandement du Roi Charles VI aux bailli de Troyes et maître des Eaux et Forêts du comté de Champagne, pour maintenir les habitants de Merrey dans le droit de chasser et pêcher dans leurs usages, 1421.

E. 1108. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1209 (v. st.)**-1377.** — *Mesnil-Sellières.* — Copie informe, du XVIIIe siècle, d'une sentence (arbitrale?) rendue en 1377 entre les religieux de Larivour et les habitants de Mesnil-Sellières, confirmant ces derniers dans le droit de jouir de leurs « usages, appanages et pasturages desdits bois, appellés *Les Usages*, » conformément à la teneur des anciennes chartes transcrites dans cette pièce, avec traduction française, savoir : une charte de Milon, doyen, et Maurice, archidiacre de Troyes, contenant accord fait entre les religieux de Larrivour, d'une part, Garnier de Méry, chevalier, et la communauté des habitants de Doche, d'autre part, concernant l'usage de ces derniers dans le bois de Doche, février 1209 (v. st.), à Troyes (Cart. Larrivour, *De Fonteneri*, XXV) ; une charte de Nicolas, évêque de Troyes, contenant vente par Jean de Méry, chevalier, et la communauté de Doche, aux religieux de Larrivour, de mille arpents du bois de Doche, novembre 1233 (Cart. Larrivour, *De mille arpentis nemoris Doschie*, I) ; une charte de Clarembaud, seigneur de Chappes, et de Gautier de Chappes, son frère, déclarant qu'en leur présence la communauté des habitants de Doche et celle du Mesnil-Fouchère, près de Sellières, ont reconnu avec leur assentiment n'avoir aucun droit d'usage sur mille arpents de bois dans la forêt de Doche appartenant aux dits religieux, situés entre la grange de Beaumont et celle de Vaudemanche. Quant au surplus du bois de Doche, ces communautés continueront d'y avoir les mêmes droits que par le passé, avril 1233. (Cart. *De mille arpentis nemoris Doschie*, XI.)

E. 1109. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1767. — *Messon.* — Requête adressée au bailli du duché d'Estissac par Edmée Le Pâge, dame usufruitière du domaine d'Errey, Villecerf et Messon en partie, à l'encontre des habitants de Messon, pour les obliger à passer titre nouvel et reconnaissance d'une maison et dépendances sise à Messon, acquise par eux et servant de presbytère, 1767.

E. 1110. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1400-1636. — *Montceaux.* — Mandement de Charles VI, roi de France, adressé à Guillaume de Tancarville, « souverain maistre et général réformateur des eaux et forestz » du royaume, lui enjoignant de laisser les habitants de Cerres, Montceaux et Chaussepierre jouir de leurs droits d'usage dans la forêt de Rumilly, Paris, décembre 1400. — Mainlevée donnée par Christophe Ripault, seigneur de Champ-sur-Marne, lieutenant général des Eaux et Forêts de France, Champagne et Brie, de la saisie de la forêt de Rumilly qui avait été faite pour cause des droits d'usage des habitants de Cerres et Montceaux, paroisse de Vaudes, 1534. — Sentence de la juridiction des Eaux et Forêts de la châtellenie de Rumilly, permettant aux habitants de Cerres et de Montceaux, paroisse de Vaudes, de « prandre bois mort, sec, pourry, tombant et versé par terre en ladicte forest de Rumilly, sans aulcunement en pouvoir abatre ; aussy d'y pouvoir mener pasturer leurs bestes, vaches et porcz..... sans préjudice des parties au principal..., » 1540. — Sentence semblable rendue au profit des habitants de Serres et de Montceaux par Étienne Menisson, commissaire des guerres, maître des Eaux et Forêts de France, Champagne et Brie, 1553. — Partage et subdivision faits par un commissaire du Roi, à ce député, de treize cents arpents de la forêt de Rumilly qui avaient été attribués à divers usagers de cette forêt, tant ecclésiastiques que seigneurs et gentilshommes et communautés de villages, par un partage antérieur fait entre ces usagers et le Roi et l'abbaye de Molême, portant attribution en pleine propriété, savoir : de trente arpents au prieur de Fouchères ; vingt arpents à Antoine de Lenoncourt, seigneur de Marolles et Poligny ; trente arpents au sieur de La Motte, capitaine des gardes de chasse de la forêt de Rumilly et de la garenne de Bar-sur-Seine ; trois cent quatre-vingts arpents aux habitants de la paroisse de Rumilly ; deux cents, à ceux de la paroisse de Vaudes et Chemin ; cent, à ceux de la paroisse de Saint-Parre-les-Vaudes et de Courgelaines ; cent quatre-vingt-deux à ceux de la paroisse de Cerre et Montceaux, et trois cent cinquante-huit à ceux de la paroisse de Lantages, Les Bordes et La Chapelle-d'Ose, 1636.

E. 1111. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1533 (v. st.). — *Saint-Mards-en-Othe.* — Sentence des requêtes du Palais à Paris, rendue entre les habitants de Saint-Mards, d'une part, Louis Raguier, chevalier, seigneur de La Motte, et Jacques de Piédefer, écuyer, maintenant les habitants de Saint-Mards en la possession du droit de mener leurs bêtes grosses et menues pâturer aux bois dudit finage où ils avaient l'habitude d'aller, et d'y prendre le bois nécessaire à leur chauffage et à leurs constructions, aux réparations et à l'entretien de leur église en y appliquant la moitié des deniers provenant des ventes de bois, l'autre moitié devant appartenir à MM. Raguier et de Piédefer, seigneurs de Saint-Mards, etc., 1533 (v. st.).

E. 1112. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1486-1493. — *Virey-sous-Bar.* — Sentence rendue par un commissaire du Roi, à ce député, entre les chanoines de la chapelle du Bois-de-Vincennes, seigneurs de Virey-sous-Bar, et Gaucher de Dinteville, seigneur de Bourguignons et de Fooiz, maintenant lesdits chanoines en la possession et saisine d'une pièce de pré d'environ six arpents, sise au finage de Virey, lieu dit En Vyas, 6 juillet 1486. — Appel de cette sentence interjeté par M. de Dinteville devant le bailli de Troyes, 13 juillet 1486. — Arrêt du Parlement de Paris faisant défense à M. de Dinteville de troubler les habitants de Virey dans leur possession pendant le procès principal qui était pendant devant le bailli de Troyes, 1492.

CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS.

COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS DE TROYES.

E. 1113. (Registre.) — In-folio, 225 feuillets ; papier.

1775. — « Inventaire général des titres et papiers de la communauté des marchands réunis de la ville de Troyes, capitale de la Champagne, par M. Delion, notaire et tabellion du Roy et commissaire aux droits seigneuriaux, M DCC LXXV. » — Layette 1. Statuts et règlements des marchands. Premier dossier : ceux des marchands pour-